

“ *Réponse* Il est hors de doute que les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique. Le christianisme, depuis la prédication des apôtres jusqu'à Constantin, n'eut d'autres lois que celle de l'Eglise.

“ Sous les Empereurs Chrétiens on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection.

“ Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses évêques, ses paroisses et les rois de France devenus chrétiens laissèrent le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion, se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Eglise.

“ Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nouvelles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'intervention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine. Mais un usage dont on ne peut indiquer le commencement, introduisit la confirmation de l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain, pour leur donner les effets civils.

“ La première loi sur cette matière est l'art. 16 de l'Ord. d'Orléans de Janvier 1560, suivie de l'Ord. de Blois, art. 22 de 1579, de l'Edit de Melun 1606, art. 27 de l'Ord. de Janvier 1629. Art. 11 et enfin de l'Edit d'Avril 1635 Art. 24, qui décrète :

“ Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux qu'ils estiment nécessaires.....

“ Sur le décret canonique, il faut obtenir des lettres patentes du Roi, pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard de l'union des cures.”

En sorte que si l'Etat refuse ses lettres patentes, les décrets canoniques restent sans effet. On a vu quelque chose comme cela à Montréal.

Dans leur réponse à la *question III*, les théologiens enseignent que les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique ne sont pas de véritables paroisses.